# Statuts du "Parlement des Jeunes Suisses de l'Etranger"

Youth Parliament Swiss Abroad (YPSA)
Auslandschweizer Jugendparlament (ASJP)
Parliament des Jeunes Suisses de l'Etranger (PJSE)
Parlamento dei Giovani Svizzeri all'Estero (PGSE)

#### I. Bases

## Art. 1: Nom et siège

Il est constitué, sous le nom de Parlement des Jeunes Suisses de l'Etranger (PJSE), une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse. Celle-ci a son siège à Berne.

## Art. 2: Objectifs

L'association s'engage pour les intérêts des jeunes Suisses de l'étranger. Elle a pour but le soutien à la formation politique de ces derniers, ainsi que l'encouragement à leur participation aux processus politiques et à la vie sociale.

À cette fin, l'association a recours aux moyens suivants:

- a. Elle mène une politique active de la jeunesse et encourage la participation et l'implication politiques des jeunes Suisses de l'étranger.
- b. Elle soutient et réalise des projets dans le cadre de son propre budget.
- c. Elle prend position sur les thèmes politiques qui concernent les jeunes, et sert également d'interlocuteur avec les associations des Suisses de l'étranger et le public pour les questions relevant de la politique de la jeunesse.
- d. Elle s'implique pour une collaboration active entre les générations.

L'association ne dépend d'aucun parti politique.

### II. Adhésion

#### Art. 3: Membres

Peut devenir membre tout jeune de nationalité suisse et vivant à l'étranger ou y ayant vécu au moins dix années, ce dès son quinzième anniversaire (début de l'année civile); celui-ci peut rester membre jusqu'à son 35ème anniversaire (fin de l'année civile).

Le Comité statue sur les demandes de dérogation aux dispositions de l'art. 3, lesquelles doivent être fondées.

#### Art. 4: Membres d'honneur

L'Assemblée plénière peut déclarer membres d'honneur de l'association certains anciens membres. Les membres d'honneur n'ont pas de droits ou de devoirs spécifiques.

### Art. 5: Adhésion

La demande d'adhésion est à soumettre au Comité sous forme orale ou écrite.

Le comité accepte la demande d'adhésion sous réserve de motifs graves à l'encontre de celle-ci.

Le comité statue à la majorité simple sur de tels motifs et les communique à l'intéressé.

## Art. 6: Démission

La démission a lieu:

- a. automatiquement à la fin de l'année civile du 35ème anniversaire du membre.
- b. par annonce du membre au Comité.
- c. par exclusion devant être motivée, lorsqu'il existe des motifs graves ou en raison d'une inactivité prolongée. L'Assemblée plénière en décide.

## III. Organes

## Art. 7: Organes

L'association est composée des organes suivants:

- a. l'Assemblée plénière
- b. le Comité
- c. l'organe de révision

## Art. 8: Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée plénière comprend tous les membres du Parlement des Jeunes.

L'Assemblée plénière a notamment les tâches et les compétences suivantes:

- a. Modification des statuts
- b. Traitement des demandes
- c. Désignation des groupes de travail
- d. Prise de position sur des thèmes politiques sous réserve de l'art. 2
- e. Attribution des crédits dépassant 3000 francs aux groupes de travail
- f. Autre tâches à définir par l'Assemblée plénière
- g. Approbation des comptes
- h. Approbation du rapport biannuel
- i. Élection du Comité
- j. Élection de l'organe de révision
- k. Adoption du budget pour la période à venir

L'Assemblée plénière est convoquée au moins une fois tous les ans par le Comité. Elle est publique.

À la demande d'au moins 1/5 des membres, une Assemblée plénière extraordinaire peut être convoquée.

La convocation à l'Assemblée plénière a lieu par l'intermédiaire du Comité. Elle doit être communiquée par écrit et accompagnée d'une liste des points à l'ordre du jour. Elle doit parvenir aux membres au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée plénière.

Les propositions et les candidatures des membres doivent parvenir au Comité au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière peut également examiner les propositions et les candidatures qui n'ont pas été déposées dans les délais. Avant d'être traitées, et pour être inscrites à l'ordre du jour, celles-ci doivent être acceptées à une majorité de 2/3 des membres présents.

La majorité simple est appliquée pour les décisions d'ordre général et les élections.

Les modifications des statuts requièrent une majorité de 2/3 des membres présents.

#### Art. 9: Comité

Le Comité est composé d'un minimum de quatre et d'un maximum de treize membres.

Le mandat d'un membre du Comité est d'une durée de deux ans, reconductible.

Un minimum d'un siège du Comité est réservé à des membres domiciliés dans chaque continent suivant : Amérique du Nord, Amérique du Sud, Europe, Asie, Afrique et Océanie. De plus un siège du Comité est réservé à des membres domiciliés dans la Suisse. Si aucun candidat provenant d'un des continents ci-dessus ou de la Suisse n'est présenté, le siège n'est plus garanti pour les régions/circonscriptions correspondantes et il est rouvert aux autres candidats.

Le Comité se constitue lui-même. La Présidence, Vice-Présidence, les Finances et le Secrétariat sont des fonctions devant obligatoirement être occupées ; la désignation d'autres fonctions est décidée par le Comité.

Le Comité règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Les tâches de chacun des membres du Comité sont définies par celui-ci.

Le Comité se réunit au moins une fois tous les deux mois en une Réunions du Comité (RC).

La RC est convoquée par la Présidence. Elle peut être également demandée à la majorité par les membres du Comité.

Le Comité est habilité à statuer lorsqu'au moins trois de ses membres y participent. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision de la Présidence prévaut.

#### Art. 10: Organe de révision

La première Assemblée plénière de l'année élit chaque fois l'organe réviseur de comptes. Celui-ci contrôle les comptes présentés par le trésorier. Il fait un rapport à l'Assemblée plénière suivante et formule la demande d'approbation des comptes.

### IV. Finances

#### Art. 11: Finances

L'association est financée majoritairement par les subventions des collectivités publiques, les dons et les contributions de soutien.

Les engagements financiers de l'association sont garantis uniquement par l'avoir de l'association ; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir éventuel retourne à l'OSE pour des projets des Jeunes Suisses de l'étranger.

## V. Groupes de Travail

## Art. 12: Groupes de Travail

Des groupes de travail sont désignés pour la conduite de projets ou d'activités particulières.

Les membres du Parlement des Jeunes Suisses de l'Etranger peuvent prendre part à tous les groupes de travail, après approbation par le Comité.

Les groupes de travail décident eux-mêmes s'ils souhaitent ou non inclure d'autres jeunes n'étant pas membres du Parlement des Jeunes.

Chaque groupe de travail s'organise lui-même ; il a toutefois un devoir d'information envers le Comité et l'Assemblée plénière.

#### VI. Divers

#### Art. 13: Divers

Pour des raisons de lisibilité, les statuts du présent document sont exprimés à la forme grammaticale masculine; ils s'adressent bien entendu à tous les genres.

Les présents statuts ont été discutés et adoptés à l'occasion de l'Assemblée plénière du Parlement des Jeunes le 15 Août 2015 à Genève et ratifié par le Comité le 29 Novembre 2015.

Président	Davide Wüthrich	Dounde Wishnil
Vice-Président	Lis Zandberg	his Landlerg.  Rym Cograc
Secrétaire	Ryan Cooper	hyn Cogea
Trésorier	Guido D'Auria	Africa flered
		~ 11
Membre du Comité	Najib Bourkhis	The -
Membre du Comité	Samuel Melville Cremieux	Space
Membre du Comité	Laura Derrer	Loura
Membre du Comité	Francisca Espinoza	JAP.
Membre du Comité	Timothy Forman	Timothy Sorman
Membre du Comité	Wanja Kaufmann	Wanja Kanfmann
Membre du Comité	Marie Lingl	Marie Lingl-Rebetez
Membre du Comité	Edoardo Trebbi	Flord heller M Valente
Membre du Comité	Michael Valente	M Valente